

GE_GERICHTE P/24123/2018 vom 14. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_24123_2018

FR: GE_GERICHTE P/24123/2018 du 14 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE P/24123/2018 del 14 ottobre 2020

Regeste

ÉTAT DE NÉCESSITÉ | CP.144

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommage à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui ou frappée d'un droit d'usage ou d'usufruit au bénéfice d'autrui et sera puni sur plainte. L'infraction doit porter sur un objet corporel, mobilier ou immobilier, appartenant à autrui, même si l'auteur en est également copropriétaire. L'atteinte peut consister à détruire ou à altérer la chose, mais peut aussi consister dans une modification de la chose qui a pour effet d'en supprimer ou d'en réduire l'usage, les propriétés, les fonctions ou l'agrément. L'auteur se rend coupable de dommages à la propriété dès qu'il cause un changement de l'état de la chose qui n'est pas immédiatement réversible sans frais ni effort et qui porte atteinte à un intérêt légitime. Le fait de souiller ou de salir une chose peut constituer un dommage au sens de l'art. 144 CP dans la mesure où la remise en état exige des efforts non négligeables en temps, en travail et en argent (ATF 128 IV 250 consid. 2 p. 252 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_77/2017 du 16 janvier 2018 consid. 2.1 et les références ; 6B_348/2012 du 24 octobre 2012 consid. 2.2).

E. 2.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155). Le coauteur doit avoir une certaine maîtrise des opérations et son rôle doit être plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Les limites du plan commun sont franchies lorsque l'un des protagonistes commet intentionnellement une

infraction différente ou plus grave que celle convenue ; l'intéressé en répondra seul (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP , Bâle 2009, n. 91 Intro aux art. 24 à 27 CP).

E. 2.3

Le Code pénal distingue l'état de nécessité licite (art. 17 CP ; ancien art. 34 CP) de l'état de nécessité excusable (art. 18 CP, également ancien art. 34 CP). L'auteur qui se trouve en état de nécessité licite sauvegarde un bien d'une valeur supérieure au bien lésé et agit de manière licite. En cas d'état de nécessité excusable, les biens en conflit sont de valeur égale ; l'acte reste illicite, mais la faute de l'auteur est exclue ou, à tout le moins, atténuée. Pour retenir l'existence d'un état de nécessité, l'auteur doit agir pour se préserver d'un danger imminent et impossible à détourner autrement, et pour la sauvegarde d'un intérêt prépondérant qui doit être un bien juridique individuel. L'un des éléments constitutifs de l'état de nécessité du droit suisse (art. 34 ch. 1 al. 1 aCP) est celui du danger imminent. A la différence de l'art. 33 aCP (légitime défense, actuel art. 16 CP), il n'y est pas question d'une attaque - Angriff, aggression - imminente mais d'un danger (Gefahr, pericolo) imminent. Cette différence, entre la notion d'attaque et celle de danger, suggère que l'atteinte au bien que l'auteur veut protéger, est plus proche dans le temps en cas d'attaque qu'en cas de danger. En d'autres termes, l'imminence de cette atteinte est plus grande dans l'hypothèse d'une attaque que dans celle d'un danger. Une attaque est une agression, un danger est un risque d'agression (ATF 122 IV 1 consid. 3a p. 5). Est ainsi imminent au sens de l'art. 17 CP un danger qui n'est ni passé ni futur, c'est-à-dire un danger actuel mais aussi concret (ATF 122 IV 1 consid. 3a p. 5 ; 109 IV 156 consid. 3 ; R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op. cit. , n. 7 ad art. 17 CP). L'impossibilité que le danger puisse être détourné autrement implique une subsidiarité absolue. Elle constitue une condition à laquelle aucune exception ne peut être faite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). La question de savoir si cette condition est réalisée doit être examinée en fonction des circonstances concrètes du cas (cf. ATF 122 IV 1 consid. 4 p. 7 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_603/2015 du 30 septembre 2015 consid. 4.2). Celui qui est en mesure de s'adresser aux autorités pour parer au danger ne saurait en principe se prévaloir de l'état de nécessité (ATF 125 IV 49 consid. 2 c p. 55 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 5.1 et 6B_622/2008 du 13 janvier 2009 consid. 3.1). Les arrêts du Tribunal fédéral ATF 122 IV 1 et 125 IV 49 concernent tous deux des situations d'homicide dans un contexte de tyrannie domestique extrême. Dans les deux cas, la Haute Cour a retenu que l'état de nécessité pouvait entrer en considération, précisant que le droit suisse ne permet pas de laisser impuni un homicide qui aurait pour but de mettre fin à des querelles entre époux ou de se substituer à un divorce. Les actes de justice propres sont prohibés, nul n'a le droit de s'ériger en juge prononçant une condamnation à mort, encore moins de se faire bourreau et d'exécuter cette sentence. Mais le Code pénal permet, le cas échéant en présence d'excuse absolutoire, de disculper celui qui tue pour mettre fin à un martyr (ATF 122 IV 1 consid. 5 p. 8).

E. 2.4

Lorsque l'auteur, en raison d'une représentation erronée des faits, se croit en situation de danger imminent, alors qu'objectivement le danger n'existe pas, il agit en état de nécessité putatif. L'art. 13 al. 1 CP, selon lequel quiconque agit sous l'influence d'une appréciation erronée des faits est jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable, est applicable et l'auteur jugé d'après cette appréciation si elle lui est favorable (arrêt du Tribunal fédéral

6B_713/2018 du 21 novembre 2018 consid. 3.1 et les références citées). Celui qui pouvait éviter l'erreur en usant des précautions voulues est punissable pour négligence si la loi réprime son acte comme infraction de négligence (art. 13 al. 2). Dans l'arrêt ATF 125 IV 49, le Tribunal fédéral a souligné que la question de savoir si, en raison des circonstances, l'auteur peut croire que le recours aux autres solutions serait vain, respectivement, s'il aurait pu se rendre compte qu'il y avait d'autres solutions doit s'apprécier à la lumière de la situation et des circonstances personnelles de l'auteur, pour établir si on peut ou non lui reprocher de ne s'être pas rendu compte qu'il avait d'autres solutions, pour parer au danger qui le menaçait, que de sacrifier le bien juridique lésé (in casu, la suppression physique du tyran). Cet arrêt a certes été critiqué, mais met en évidence le principe essentiel selon lequel le caractère évitable de l'erreur, entraînant cas échéant l'application de l'art. 13 CP, ne peut être déduit de la seule existence objective d'autres solutions (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), op.cit., n. 21 ad art. 17 CP).

2.5.1. En l'espèce, à raison, l'appelant ne conteste pas avoir participé aux faits du 13 octobre 2018. Sa qualité de coauteur pour l'ensemble des dommages apparaît toutefois plus délicate. En effet, si les organisateurs de la manifestation - dont l'appelant faisait partie - ont voulu une action visible et d'envergure, ils ont aussi pris la décision de ne commettre que des dommages réversibles, en se procurant, comme l'appelant, des produits susceptibles d'être facilement nettoyés. Par ailleurs, même si les manifestants avaient conscience de participer à une action collective, chaque participant a agi séparément des autres, et avec une intention personnelle de contribuer à marquer les esprits. Surtout, l'appelant a toujours déclaré ne pas avoir voulu causer de dommage, son intention portant sur une souillure nettoyable et non sur des dommages irréversibles, qui seraient d'ailleurs contraires aux idées qu'il défend. Or, en cas de coactivité, lorsque l'un des coauteurs outrepassé l'intention commune, ses actes ne peuvent être imputés aux autres participants. Dans la mesure où il est établi - par les témoignages mais aussi par les images produites par La Banque - que les dommages ont été le fait d'un groupe d'une dizaine de personnes, que l'appelant a pris les précautions nécessaires pour n'occasionner qu'un dommage temporaire et s'est assuré que tel serait le cas, il ne saurait se voir imputer la faute pour les dommages occasionnés par d'autres manifestants et qui ont nécessité davantage qu'un simple nettoyage. Les éléments constitutifs objectifs de l'infraction à l'art. 144 CP, commise en coactivité, sont réalisés. Le degré de participation de l'appelant doit en revanche être pris en compte dans l'appréciation subjective de sa faute.

2.5.2. L'infraction à l'art. 144 CP est une infraction intentionnelle, la négligence n'étant pas punissable. En l'espèce, l'appelant a indiqué ne pas avoir voulu occasionner des dommages irréversibles, mais seulement souiller les bâtiments de l'intimée. Dans la mesure où cette intention englobe celle d'occasionner à La Banque des frais de remise en état, même moindres que ceux qu'elle a finalement encourus, il faut retenir que l'appelant a bien agi intentionnellement, quand bien même son intention, comme déjà souligné, ne portait pas sur l'ensemble des dommages occasionnés.

2.5.3. L'appelant se prévaut d'un état de nécessité lié à l'urgence climatique.

2.5.3.1. Il ressort de l'examen des travaux législatifs que, depuis à tout le moins 1993, le législateur suisse adhère aux conclusions des scientifiques qui ont progressivement mis en évidence la réalité du réchauffement climatique ainsi que le rôle et l'impact de l'activité humaine sur ce phénomène. Plus encore, au fil des ans, les constatations des autorités fédérales ont corroboré et confirmé ces conclusions, puisque le réchauffement climatique n'est pas, aujourd'hui en Suisse, une théorie scientifique, mais bien une réalité factuelle, quantifiable et mesurée. Les travaux du GIEC, auxquels la Suisse participe et qui sont publiés ici-même à Genève, ont par ailleurs mis en évidence, depuis

plus de trente ans, les risques concrets liés, au niveau planétaire, à la poursuite des émissions de gaz à effets de serre. Au ton de plus en plus alarmiste des rapports scientifiques s'oppose le ton de plus en plus conciliant des messages du Conseil fédéral. En 1993, il retenait que rien ne permettait alors de conclure qu'un réchauffement anthropique de l'atmosphère était d'ores et déjà en cours et qu'il faudrait attendre encore une dizaine d'années avant que l'on puisse en acquérir la certitude ; ce nonobstant, le Conseil fédéral considérait, compte tenu des risques importants que présentait pour l'écologie, l'économie et même la sécurité mondiale un réchauffement incontrôlé de l'atmosphère, qu'il était « impératif et urgent » que la communauté internationale se lie de manière contraignante dans la poursuite d'un objectif commun (FF 1993 II 130). En 2009, au moment de proposer les dispositions rendues nécessaires par l'adoption du protocole de Kyoto, le Conseil fédéral reconnaissait encore qu'il était « urgent de prendre des mesures en matière de politique climatique » (FF 2009 6725 et 6750). Près de trente ans après les premiers appels à la mobilisation et à l'action urgente, on cherche en vain le mot « urgent » dans le Message relatif à l'Accord de Paris. Les changements climatiques d'origine anthropique sont considérés comme un acquis, mais la présentation qui en est faite est essentiellement technique et comparative, mettant en perspective les efforts fournis par tel ou tel pays ou groupe de pays. On parle certes d'une « étape cruciale » dans l'évolution de la politique environnementale et climatique internationale (FF 2017 296), mais sans décrire en quoi l'évolution proposée est essentielle et guère de mise en perspective des enjeux et des conséquences. Il en va de même un an plus tard, lorsque sont proposées des modifications à la loi CO2 pour permettre à la Suisse de respecter ses engagements en vertu de l'Accord de Paris. Dans deux paragraphes consécutifs (supra D.d), le Conseil fédéral rappelle qu'une hausse de la température mondiale nettement inférieure à deux degrés constitue le seuil critique au-delà duquel les conséquences ne pourraient plus être maîtrisées, puis donne comme objectif un réchauffement de deux degrés ! De plus, alors que la place financière, est selon les propres évaluations du gouvernement, associée à des émissions largement supérieures à celles de la Suisse (si 5% représentent 44 millions, 100% représentent plus de 800 millions de tonnes pour la place financière, supra D.e, contre 46.4 millions de tonnes pour la Suisse, supra D.f), ce message ne propose aucune mesure contraignante pour les institutions financières, mais uniquement pour les autres secteurs économiques du pays. La loi adoptée va dans le même sens, et même si elle répète l'objectif d'un réchauffement nettement inférieur à deux degrés, elle ne prévoit aucune mesure concrète pour la place financière, nonobstant son rôle dans ce domaine. Cette revue des travaux législatifs permet à la CPAR de retenir que l'urgence climatique est une réalité établie scientifiquement de manière indubitable, qu'elle est reconnue de longue date par les autorités suisses et que le réchauffement planétaire met en danger certains des biens individuels les plus précieux du code pénal : la vie, l'intégrité corporelle, la propriété. Ce phénomène menace manifestement également des biens collectifs, au nombre desquels la santé publique, la faune, la biodiversité et l'environnement, protégés par le CP et diverses lois spéciales, qui n'entrent toutefois pas en ligne de compte dans l'examen de l'état de nécessité puisque celui-ci ne peut être invoqué que pour la protection de biens individuels. Les constats des nombreux signataires de la lettre versée par l'appelant aux débats confirment encore, si besoin était, la gravité de la situation et soulignent par ailleurs les lacunes et retards suisses dans ce domaine, mettant à mal la thèse selon laquelle des mesures librement consenties suffiraient à y remédier. Il faut en conséquence répondre affirmativement à la question de l'imminence du danger, qui ne constitue pas une attaque immédiate mais bien un danger actuel et

concret. En effet, si le témoin auditionné l'a illustré de façon véhémente pour la Cour, cette imminence ressort déjà des études publiées tant par le GIEC que par l'OFEV, qui mettent en avant le risque de mise en action des points de bascule. Un tel risque doit être qualifié d'actuel et concret, étant souligné que s'il était urgent d'agir en 1993, alors qu'aucune manifestation concrète du réchauffement n'était encore perceptible, il ne peut qu'être retenu que l'urgence est aigüe à la date des faits, 25 ans plus tard et alors que le risque décrit se matérialise quotidiennement.

2.5.3.2. Par ailleurs, la mise en balance des biens en jeu (vie et intégrité corporelle d'un côté, dommage à la propriété sous forme de souillure temporaire, de l'autre) ne peut que conduire à considérer que le bien juridique sacrifié (le patrimoine) pouvait l'être pour préserver les biens que l'appelant cherchait à protéger.

2.5.3.3. Avant de reconnaître un état de nécessité, la CPAR doit examiner si l'acte de l'appelant était apte à détourner le danger immédiat en cause. Les textes en vigueur au moment des faits incluent l'Accord de Paris, qui contient aux dires du Conseil fédéral des obligations pour les particuliers, et qui prévoit explicitement l'obligation de rendre les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques (art. 2 al. 1 let. c). Nonobstant le fait qu'il ait considéré que cet Accord impose des obligations pour les particuliers, les autorités fédérales, encore à ce jour, s'en tiennent à une politique aux termes de laquelle il faut favoriser des « mesures librement consenties dans un premier temps »[6] et comptent essentiellement sur la bonne volonté des établissements financiers. En parallèle, La Banque, dont le siège est en Suisse et qui est donc une personne morale de l'ordre juridique suisse, a considérablement augmenté ses investissements dans le domaine des énergies fossiles, en tout cas au cours de l'année 2017, soit celle de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, contrairement aux objectifs poursuivis par celui-ci. Interpellée sur ce point par l'organisation BREAKFREE (pièce 33b appelant) et par d'autres organisations intergouvernementales, ainsi qu'au cours de ses assemblées générales, elle n'a pas répondu à ces préoccupations avant l'été 2018. Dans ces circonstances, et compte tenu notamment des chiffres alarmants présentés par le Conseil fédéral lui-même au sujet du poids négatif de la place financière suisse, l'appelant pouvait, légitimement, s'interroger sur la manière d'inverser la tendance. Conformément à ce que préconise l'autorité politique, La Banque devait être amenée à infléchir le cours de ses investissements par des mesures librement consenties. Les démarches successives de l'appelant et des organisations non-gouvernementales s'inscrivent dans la droite ligne de la mise en oeuvre préconisée par les autorités fédérales. En effet, les interpellations visant à amener La Banque à changer ses investissements ont commencé d'abord par courrier et avec une pétition (pièce 33a appelant), sans résultat. Les réponses apportées par des représentants de La Banque au cours de ses assemblées générales sont démenties par les études (dont elle ne conteste pas la teneur) produites par l'appelant et qui démontrent, chiffres à l'appui, son importante implication dans ce que l'OFEV appelle « les investissements de la place financière suisse sout[enant] un réchauffement de 4 à 6° C ». L'appelant s'est ainsi trouvé confronté avec un dilemme, la position officielle de La Banque s'alignant sur les obligations contractées par la Suisse mais ne correspondant pas avec sa pratique concrète d'investissements. Conformément aux recommandations officielles, il fallait donc amener La Banque, par des mesures librement consenties, à adapter rapidement ses engagements. Le Conseil fédéral ayant lui-même souligné que le risque réputationnel était susceptible de contribuer à l'amendement de la place financière, il était logique dans l'esprit de l'appelant de poursuivre les démarches entreprises depuis plusieurs années pour atteindre la réputation de La Banque

et lui faire, par ce biais, adopter librement les mesures nécessaires. L'appelant, qui n'a aucune fortune et ne perçoit que des revenus minimaux, ne disposait pas d'un autre moyen pour interpeller La Banque, n'étant pas en position d'en devenir un client susceptible, par son comportement, de modifier sa politique. Il n'est pas non plus et pour le même motif actionnaire de La Banque et ne pouvait donc influencer sa prise de décision. L'action menée le 13 octobre 2018, soit l'apposition de mains rouges sur la façade d'un bâtiment de La Banque en plein centre-ville de Genève, s'inscrit ainsi pleinement dans une logique d'application et de mise en oeuvre des mesures préconisées par l'autorité politique pour infléchir la courbe du réchauffement climatique soutenue par la place financière et notamment par La Banque, et représente un moyen accessible à l'appelant dans sa situation pour atteindre ce but. Conformément à la décision initiale et à la logique qui présidait à son action, l'appelant, ce qui est essentiel, a reconnu son geste et en a assumé la responsabilité, sans tenter de se soustraire à d'éventuelles poursuites. Il n'a pas agi par volonté de détruire, mais bien pour amener La Banque, par ses actes et le dégât d'image qu'il a cherché à lui occasionner, à revoir sa politique d'investissements et à réfléchir à son rôle et à son influence sur les changements climatiques, dans la droite ligne des constatations du CF qui soulignait la méconnaissance, par les acteurs financiers, de leur responsabilité dans ce contexte (supra D.e). Il n'a commis aucun dommage irréparable, se limitant à des souillures susceptibles d'être nettoyées facilement. On ne se trouve ainsi clairement pas dans une action égoïste ou destructrice. S'il en avait été autrement, et notamment si l'appelant n'avait pas assumé pleinement ses actes, il ne saurait se prévaloir de l'état de nécessité. En effet, la protection du patrimoine d'autrui reste une des garanties fondamentales d'un état de droit. De plus, et comme le souligne l'article du Temps du 25 septembre 2020, l'action des militants en octobre et novembre 2018 n'aura peut-être pas été vaine, puisqu'il ressort de cet article que c'est en 2019 que La Banque a finalement, semble-t-il, pris la mesure de l'importance de son rôle dans le réchauffement climatique. Les actes entrepris étaient donc bien de nature, sinon à écarter, du moins à contribuer à réduire le danger présenté par les investissements carbonés de La Banque. 2.5.3.4. Encore faut-il, pour retenir l'état de nécessité, que le danger ne puisse être détourné autrement. Il faut donc déterminer si un autre moyen aurait été apte à écarter le risque posé par la politique d'investissement de La Banque pour la vie, la santé et les biens de l'appelant et de la population en général. Cette question souffre toutefois de demeurer indécise. En effet, même si un autre moyen devait être disponible et accessible à l'appelant, il faut retenir que celui-ci, dans la situation où il se trouvait au moment des faits, et compte tenu de sa formation, de son activité dans le maraîchage (domaine particulièrement concerné par les impacts des changements climatiques), des informations à sa disposition, notamment des prises de position contradictoires des autorités fédérales, s'est de bonne foi convaincu qu'il n'avait d'autre choix que d'agir comme il l'a fait, de façon proportionnée et mesurée, réfléchie, assumée et revendiquée et somme toute avec un résultat concret. Ainsi, à supposer qu'il y aurait eu un autre moyen de parvenir au même résultat, il faudrait retenir que l'appelant, comme la victime d'un tyran domestique, se trouvait dans une situation d'état de nécessité putatif, sous l'emprise d'une erreur de fait. 2.5.3.5. Les dommages à la propriété par négligence n'étant pas pénalement répréhensibles, la CPAR n'a pas à résoudre la question de savoir si l'éventuelle erreur de fait sous l'emprise de laquelle l'appelant a agi aurait pu être évitée en usant des précautions voulues (art. 13 al. 2 CP a contrario). L'appelant doit ainsi être acquitté, au bénéfice de l'état de nécessité, à tout le moins putatif (art. 17 et 13 al. 1 CP).

E. 3

L'art. 126 al. 1 let. b CPP prévoit que le juge pénal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il acquitte le prévenu et que l'état de fait est suffisamment établi. Lorsque les preuves recueillies jusque-là, dans le cadre de la procédure, sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort des prétentions civiles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_819/2013 du 27 mars 2014 consid. 5.1). Conformément à l'art. 126 al. 2 let. b CPP, le tribunal renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées. Il en va de même lorsque le prévenu est acquitté et que l'état de fait n'a pas été suffisamment établi (art. 126 al. 2 let. d CPP). Compte tenu des questions laissées ouvertes en l'espèce, et du fait que la responsabilité civile de l'auteur peut être engagée du fait d'un acte commis par négligence ou imprudence (art. 41 al. 1 CO), la partie plaignante sera renvoyée à agir au civil.

E. 4

L'appel ayant été admis, il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario). L'appelant, dont l'attention a été dûment attirée lors de la convocation de l'audience sur la teneur de l'art. 429 CPP, n'a pas sollicité d'indemnité pour ses frais de défense. Il est dès lors réputé y avoir renoncé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.